

**Unité bidépartementale
Eure Orne**

Alençon, le 03 août 2023

Nos références : 61 / 2023 – 125
Mél : ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 33 32 50 93

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAGLIONE SAS

la Garenne de Villedieu
61160 TOURNAI SUR DIVE

Code AIOT : 0005302835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement BAGLIONE SAS implanté La Garenne de Villedieu 61160 TOURNAI SUR DIVE. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au signalement de la présence de nouvelles espèces protégées d'oiseaux par l'association APEPVT par courriers des 11 mai et 7 juin 2023. Jugeant nécessaire la délivrance d'une dérogation relative aux atteintes à des espèces protégées imposée par l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'association demande la suspension de l'activité de la carrière dans l'attente d'une telle dérogation.

L'inspection a pour objectifs de faire un point sur les éléments présentés par l'exploitant et sur le respect des mesures en faveur de la biodiversité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2018 et par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 autorisant la destruction d'habitats et la capture avec relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens (arrêté dérogation espèces protégées).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAGLIONE SAS
- la Garenne de Villedieu 61160 TOURNAI SUR DIVE
- Code AIOT dans GUN : 0005302835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société Baglione est autorisée à exploiter une carrière de grès armoricain et de calcaire sur le territoire des communes de Villedieu-lès-Bailleul et Tournai-sur-Dive. La poursuite de l'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 avril 2018 modifié pour une durée de 30 ans.

La production maximale annuelle est autorisée à 500 000 tonnes sous conditions, et la superficie totale comprise à l'intérieur du périmètre autorisé est égale à 584 028 m².

L'arrêté susvisé autorise l'exploitant à extraire jusqu'aux cotes suivantes :

- 60 mNGF, pour le gisement de grès au droit des parcelles section ZH n°21 à 23 ;
- 90 mNGF, pour le gisement de calcaire au droit des parcelles section ZH n°24 à 26.

Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, en gradins, avec l'utilisation d'explosifs et hors d'eau, après pompage des eaux d'exhaure.

L'activité du site est fortement réduite en raison des contentieux en cours sur les décisions administratives associées à l'extension autorisée en 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures de protection de la biodiversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Arrêté de dérogation espèces protégées	Arrêté préfectoral du 26/07/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	15/03/24
2	Mesures en faveur de la biodiversité	Arrêté préfectoral du 04/04/2018, article 28.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	15/03/24
3	Phasage des aménagements à réaliser	Arrêté préfectoral du 04/04/2018, article 27.3	Mise en demeure, respect de prescription	15/03/24
5	Modification	Arrêté préfectoral du 04/04/2018, article 9	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 28.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a été constaté des retards dans la réalisation et la mise en oeuvre de mesures en faveur de la biodiversité, prescrites par l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 26 juillet 2016 et par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2018. Ces retards s'expliquent par l'activité très réduite de la carrière depuis la délivrance de l'autorisation, en raison des nombreux contentieux engagés à l'encontre de l'arrêté d'autorisation et du permis de construire.

L'inspection propose donc de mettre l'exploitant en demeure de réaliser ces mesures. L'échéance proposée au 15 mars 2024 tient compte des périodes favorables pour la biodiversité pour réaliser les opérations requises.

Par ailleurs, l'actualisation de l'étude d'impact suite aux observations de nouvelles espèces d'oiseaux protégées sur l'emprise du site, conduit l'exploitant à proposer des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi complémentaires. L'exploitant s'est engagé à les mettre en oeuvre immédiatement. Elles feront l'objet d'une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. La prise en compte de ces mesures d'évitement et de réduction permet de considérer l'absence de risque avéré conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 et donc l'absence d'impacts résiduels significatifs qui auraient nécessité des mesures compensatoires dédiées. Il en découle l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation espèces protégées.

Sur la base de l'engagement précité et des constats opérés, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de lever la suspension de travaux d'exploitation demandée par courriels des 12, 17 et 22 mai 2023, qui portait sur les zones non encore exploitées du site (milieux naturels ou non encore exploités), les travaux au droit des zones en cours d'exploitation (calcaire et grès) n'ayant pas été suspendus.

S'agissant des amphibiens, la situation constatée et les engagements pris par l'exploitant ne justifient pas une suspension de l'activité de la carrière ni de nouvelle demande de dérogation espèces protégées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté dérogation espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 4
Thème(s) : Arrêté de dérogation espèces protégées, Mesures de réduction, de compensation et de suivis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre des travaux d'extension de la carrière de la Garenne de Villedieu, la société Orbello Granulats Normandie devra mettre en œuvre les mesures suivantes de réduction, de compensation et de suivis (mesures détaillées dans le dossier de demande de dérogation) : <ul style="list-style-type: none">- les travaux d'arrachage des 500 mètres de haies au niveau de la future plate-forme des installations se feront entre le 1er septembre et le 31 octobre ;- les haies et boisements entre la carrière en exploitation et l'ancienne carrière sont conservées ;- 3800 mètres de haies minimum répartis sur l'ensemble du périmètre de la carrière seront plantés, dont 1600 mètres dans les 2 ans suivant la signature de l'arrêté autorisant l'extension de la carrière, en périphérie de la future plate-forme des installations ;- le verger, en bordure de la RD717 et de la future plate-forme des installations, sera densifié par la plantation de variétés locales de pommiers de haut-jet ;- le bassin de décantation prévu au nord-est de l'extension de la carrière fera l'objet d'un aménagement écologique dès sa conception ;- l'ancienne carrière située à l'ouest de la carrière en exploitation ainsi que le verger en bordure sud de la RD717 feront l'objet d'un plan de gestion écologique visant à améliorer la valeur écologique de ce site ainsi qu'à en valoriser le patrimoine géologique. La gestion de ce site sera confiée à un organisme indépendant gestionnaire d'espaces naturels. Le financement et le suivi des mesures de gestion seront assurés par le pétitionnaire sur la durée d'exploitation de la carrière, soit 30 ans. Les premières mesures de gestion, notamment le démontage des bâtiments agricoles et la création de deux mares au minimum, devront être réalisées dans les 5 ans suivant la signature de l'arrêté autorisant l'extension de la carrière ;- un suivi des amphibiens sera réalisé chaque année durant les 5 premières années suivant le démarrage des travaux d'extension de la carrière, puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation de la carrière.
Constats : Pour mémoire, l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016, par ailleurs rappelé dans les visas de l'arrêté du 4 avril 2018 autorise la destruction d'habitats et la capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre du projet d'extension de la carrière exploitée par la société Baglione, autorisé par arrêté préfectoral du 4 avril 2018. Les mesures de réduction, de compensation et de suivis prescrites dans cet arrêté de dérogation visent la protection des amphibiens uniquement. Lors de cette inspection, il a été constaté les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• les travaux d'arrachage de haies qui étaient prévus dans le dossier de demande d'autorisation n'ont pas été réalisés. L'exploitant s'est engagé, dans son courrier du 20 juillet 2023, à ne finalement procéder à aucune destruction de haies. Il a par ailleurs été noté le développement des haies existantes au moment de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;• les haies et boisements entre la carrière en exploitation et l'ancienne carrière ont bien été conservés ;

- la plate-forme qui doit accueillir les installations de traitement a été construite mais la haie périphérique n'est pas encore en place ;
- le verger n'a pas encore été restauré ;
- le bassin de décantation est en place, avec son aménagement écologique ;
- le plan de gestion écologique de l'ancienne carrière et du verger a été établi en partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie (document de gestion du site pour 2019/2023). Le démontage des bâtiments a été réalisé. Les deux mares n'ont pas encore été créées. Il est toutefois relevé que la vidange, le désempoisonnement et le reprofilage de berge de la grande mare ont été réalisés en 2021 en partenariat avec le CEN afin de créer un milieu plus favorable aux amphibiens. Le bassin de fond de fouille est également toujours en eau et les ornières laissées par les engins de la carrière sont susceptibles de permettre la reproduction des amphibiens ;
- un suivi des amphibiens est réalisé annuellement dans le cadre de cette convention, mais celui-ci reste partiel car limité au niveau de la grande mare de l'ancienne carrière.

Cette situation ne répond que partiellement aux mesures prescrites. L'exploitant justifie ces retards dans la mise en oeuvre des mesures prescrites par les nombreux contentieux engagés à l'encontre de l'arrêté préfectoral d'autorisation et du permis de construire.

Dans son courrier du 20 juillet 2023, la société Baglione s'engage à :

- réaliser les mesures de plantation de la haie périphérique de la plate-forme des futures installations de traitement entre novembre 2023 et mars 2024 ;
- réaliser les mesures de densification du verger avant fin mars 2024, afin de limiter une éventuelle perturbation de la faune en période de reproduction ;
- créer les deux mares complémentaires afin qu'elles soient opérationnelles avant le début de la reproduction des amphibiens en février 2024,
- mettre en place un suivi des amphibiens sur l'ensemble du site dès le début de l'année 2024.

S'agissant de la capture des amphibiens (article 1er de l'arrêté de dérogation espèces protégées), l'exploitant s'engage à ne plus y avoir recours dans le cadre des campagnes de suivi à compter de début 2024.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 26 juillet 2016 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2018. Le délai proposé pour la mise en conformité prend en compte les périodes favorables pour la biodiversité pour réaliser les opérations requises :

- plantation de haies et d'arbres (densification du verger) en périodes automnale et hivernale, entre novembre 2023 et mars 2024,
- création des deux mares fin 2023/début 2024 pour être opérationnelles pour la reproduction des amphibiens en février 2024 ;
- mise en place du suivi des amphibiens début 2024, à partir du début de la période de reproduction, soit en février/mars selon les conditions météorologiques.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 mars 2024

N° 2 : Préservation du patrimoine naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 28.3.2
Thème(s) : Mesures en faveur de la biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En particulier, en complément ou suivant les dispositions des articles 27.2 et 27.3 du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral susvisé n° SRN/UCAP/2015-01404-014-001 du 26/07/2016 autorisant la destruction d'habitats et la capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens sur les communes de Tournai-sur-Dive et Villedieu-lès-Bailleul, les dispositions suivantes sont observées : <ul style="list-style-type: none">- le plan de gestion écologique prescrit à l'article 4 de cet arrêté du 26/07/2016 est annexé au dossier préalable à toute extension effective du périmètre autorisé mentionné à l'article 7 du présent arrêté ;- les haies et boisements entre l'ancienne carrière (commune de Villedieu-lès-Bailleul : parcelles section A n°130, 537, section A2 n° 221 et 347) et le secteur n°1, sur le secteur n°2 (parcelles section A n° 344, 115 à 119, 538, 121,122 et 381) sont conservés ou, pour ceux détruits au début de l'année 2017, remplacement en liaison avec le propriétaire des terrains concernés à l'origine de la destruction ;- le verger en bordure de la RD717 et de la future plate-forme des installations (commune de Villedieu-lès-Bailleul : parcelle A113) est densifié par la plantation de variétés locales de pommiers de haut-jet ;- des haies sont implantées sur un linéaire minimum de 3 800 m au fur et à mesure de la progression des extractions répartis sur l'ensemble du périmètre autorisé après extension ;- l'ancienne carrière ainsi que le verger susmentionné, font l'objet du plan de gestion écologique susmentionné conformément au point 27.3 du présent arrêté ;- le bassin de décantation final (parcelle section ZA, n°72) fait l'objet d'un aménagement écologique dès sa conception ;- un suivi des amphibiens est réalisé chaque année durant les 5 premières années suivant le démarrage des travaux d'extension de la carrière, puis tous les 5 ans et pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.
Constats : Voir point de contrôle n°1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 mars 2024

N° 3 : Aménagements paysagers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 27.3
Thème(s) : Phasage des aménagements à réaliser
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aménagements paysagers et relatifs à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité sont réalisés selon l'échéancier suivant basé sur le phasage défini à l'article 18 du présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation : - au cours de la phase 1 : intégration paysagère de la future plate-forme des installations assurée par les aménagements suivants : [...] * en périphérie du secteur n°2, plantation de 1 600 ml de haies (dans les 2 ans suivant la notification du présent arrêté) et de 10 000 m ² de bandes boisées sur talus (durant la 1ère phase, soit dans les 5 ans suivant la notification du présent arrêté), * densification du verger situé au Sud de la RD 717 selon les modalités définies au point 27.2.2.b, * mise en valeur écologique de l'ancienne carrière (destruction d'anciens bâtiments agricoles, remaniement des remblais, constitution de mares, plantation de 3 000 ml de bandes boisées, remplacement des haies et boisements détruits au début de l'année 2017 en liaison avec le propriétaire des terrains concernés à l'origine de la destruction,.....), [...]
Constats : Voir point de contrôle n°1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 mars 2024

N° 4 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de l'étude d'impact
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En mai puis juin 2023, le bureau d'études Fox Consulting, mandaté par l'association APEPVT, a procédé à des observations d'oiseaux par passages à l'extérieur du périmètre du site autorisé. Les deux rapports transmis font état d'enjeux importants et d'impacts de l'exploitation de la carrière sur des oiseaux protégés qui justifieraient, selon ce bureau d'études, la mise en œuvre d'une dérogation d'espèces protégées. L'association considère également qu'une dérogation espèces protégées est nécessaire concernant les amphibiens. <u>Sur l'avifaune</u> Suite aux signalements de présence de nouvelles espèces d'oiseaux, la société Baglione a, par courrier du 13 juillet 2023, transmis les résultats des observations complémentaires réalisées par son bureau d'étude (rapport SOCOTEC 2305HSECO000048 du 29 juin 2023), apporté son analyse de la situation quant à l'importance des enjeux et actualisé la démarche Eviter-Réduire-Compenser de son étude d'impact. Il ressort tout d'abord des constats effectués lors de cette inspection que l'exploitant a respecté la demande de cesser les travaux dans les milieux naturels figurant dans les courriels de l'inspection des installations classées des 12, 17 et 22 mai 2023, c'est-à-dire dans ceux non encore exploités ou prévus d'être exploités pour de l'extraction de matériaux, à l'exclusion donc des zones en cours d'exploitation (calcaire et grès). Les observations faites pour le compte de l'exploitant permettent de confirmer la présence de nouvelles espèces d'oiseaux au droit et dans l'environnement de la carrière, qui n'avaient pas été identifiées lors de l'instruction de la demande d'extension de la carrière. Sur la base des observations complémentaires réalisées depuis l'intérieur du site de la carrière et de ses abords, il apparaît que : <ul style="list-style-type: none">• la délimitation des zones à enjeux avancées par Fox Consulting est majorante à défaut d'avoir pu procéder à la prospection de l'intégralité du périmètre autorisé et du fait d'un raisonnement tenu à partir de probabilités et non de constats visuels établis ;• l'estimation de l'impact de l'exploitation de la carrière sur les espèces protégées est surévaluée du fait de l'absence de prise en compte du phasage d'exploitation et des mesures d'évitement et de réduction qui sont prises pour conserver les habitats de reproduction des espèces (front ouest occupé par le faucon pèlerin conservé sur les différentes phases d'exploitation, éléments arborés implantés à l'ouest de la zone d'extraction maintenus, bassins situés au nord-ouest maintenus également).

L'actualisation de l'état initial permet de caractériser de nouveaux enjeux notamment pour le faucon pèlerin, l'oedicnème criard et le petit gravelot et d'en analyser de nouveaux impacts bruts potentiels. Outre la conservation des habitats, des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi complémentaires sont proposées, notamment :

- la mise en défense des sites de reproduction, en limite des bassins présents au nord-ouest du site, accueillant la reproduction du petit gravelot, et en périphérie des éléments arborés situés à l'ouest. Elle consiste en une délimitation visuelle du périmètre d'intervention des engins afin de permettre un accès aux installations (bassins, vanne de confinement) (mesure d'évitement) ;
- le maintien de milieux de découvertes pendant la durée d'exploitation de la carrière pour permettre l'installation des oiseaux fréquentant ces milieux (oedicnème criard notamment) (mesure de réduction) ;
- la formation du personnel du site à la présence des espèces (mesure d'accompagnement) ;
- un suivi naturaliste de l'avifaune annuel pendant 5 ans afin de vérifier l'efficacité des mesures prises à court terme puis ensuite tous les 5 ans pour suivre l'évolution des populations d'espèces protégées fréquentant le site (mesure d'accompagnement) ;
- pour l'oedicnème, une mesure de réduction supplémentaire consistant au maintien/restauration pendant toute la durée de l'exploitation d'un habitat favorable de type friche caillouteuse pour l'oedicnème et le petit gravelot en dehors du périmètre d'extraction sur une parcelle sous maîtrise foncière Baglione selon des modalités restant à valider.

La prise en compte de ces nouvelles mesures d'évitement et de réduction permet de considérer qu'il n'y a pas de risque avéré pour les espèces protégées identifiées conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 décembre 2022 et qu'il n'y a donc pas nécessité de mettre en place des mesures de compensation ni de demander une dérogation à la protection stricte de ces 3 espèces. Il en découle :

- la levée de la suspension de travaux d'exploitation demandée par courriels de l'inspection des installations classées des 12, 17 et 22 mai 2023, qui portait sur les zones non encore exploitées du site (milieux naturels ou non encore exploités), les travaux au droit des zones en cours d'exploitation (calcaire et grès) n'ayant pas été suspendus ;
- l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation espèces protégées.

La société Baglione s'engage, dans son courrier du 13 juillet 2023, à mettre en œuvre ces nouvelles mesures dès à présent. Elles feront l'objet d'une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sur les amphibiens

Comme indiqué précédemment :

- l'exploitant n'a procédé à aucune destruction de haies, identifiées comme habitat d'amphibiens et justifiant les mesures de plantations,
- un bassin des eaux d'exhaure est maintenu en permanence en eau, pendant toute la durée de l'exploitation. Il existera donc un "plan d'eau" en fond de fosse permettant la reproduction des espèces présentes. La localisation de ce plan d'eau est actualisée en fonction de l'avancement de l'exploitation ;
- les ornières laissées par les engins de la carrière sont également susceptibles de permettre la reproduction des amphibiens ;

- le plan de gestion écologique de l'ancienne carrière et du verger a été établi en partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie (document de gestion du site pour 2019/2023). Le démontage des bâtiments a été réalisé. La vidange, le désempoisonnement et le reprofilage de berge de la grande mare ont été réalisés en 2021 en partenariat avec le CEN afin de créer un milieu plus favorable aux amphibiens.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à ce qu'aucune capture avec relâcher immédiat ne soit mise en œuvre dans le cadre du suivi des amphibiens prévu à partir de début 2024.

S'agissant du retard de mise en œuvre des autres mesures en faveur de la biodiversité prescrites, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant (voir point de contrôle n°1).

En ce qui concerne l'observation de nouvelles espèces d'amphibiens, les éléments apportés dans le rapport Fox du 6 juin 2023 ne sont pas jugés suffisants pour motiver une demande de suspension de l'activité de la carrière.

Enfin, les éléments apportés dans le rapport Fox du 6 juin 2023 et les mesures prises par la société BAGLIONE conduisent à considérer qu'aucune nouvelle demande de dérogation espèces protégées n'est nécessaire en ce qui concerne les amphibiens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires